



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 63.2018- édition du 09/04/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 09 AVR. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial et commission départementale d'aménagement cinématographique

**Réunions du 3 mai 2018
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex**

Ordre du jour

11H : Demande de permis de construire n° 00614018E0007 valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension du supermarché LIDL au Tignet

Pétitionnaire : société en nom collectif (SNC) LIDL, dont le siège social est à Strasbourg (67 200), 35, rue Charles Peguy, représentée par la société Paul Seassal Consultants.

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : extension de 710 m² de la surface de vente du supermarché LIDL (après démolition) et reconstruction.

* * *

11 H 30 : Demande d'autorisation d'aménagement cinématographique pour la création du cinéma « Mégarama » à Nice, composé de 10 salles comportant 1 930 places.

Pétitionnaire : (SAS) Société par Actions Simplifiée « Agora cinémas », dont le siège social se situe 7, Quai De Queyries – 33100 Bordeaux, représentée par la société Vuillaume-Cinéconseil.

Type de demande : demande d'autorisation pour la création d'un établissement cinématographique à Nice.

Objet du projet : création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Mégarama » composé de 10 salles et 1 930 places à Nice/Quartier Saint Angély.

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-01

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de réfection des joints d'ouvrages d'arts
au droit de l'échangeur de Nice Nord (N°54)
nécessitant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie N° 54 (Nice Nord)
dans les 2 sens de circulation sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2018 010, présenté le 27 mars 2018 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 27 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfection des joints d'ouvrages d'arts au droit de l'échangeur de Nice Nord (N°54) de l'Autoroute A8, dans les 2 sens de circulation, au PR 197+500 les nuits du lundi 23 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réfection des joints d'ouvrages d'arts au droit de l'échangeur de Nice Nord (N°54), les bretelles d'entrée (dans les 2 sens de circulation) et de sortie (sens Italie → France) de l'Échangeur N° 54 (Nice Nord) de l'Autoroute A8 au PR 197+500 , seront fermées à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 23 avril 2018 au jeudi 26 avril 2018 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du jeudi 26 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018 de 21h00 à 5h00.

• Dans le sens Italie → France :

– Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France par la bretelle N° 54 (Nice Nord) sortiront de l'Autoroute A8 par la bretelle N°55 Nice Est et suivront l'itinéraire décrit ci -après : RM 2204b, Route de Turin, Boulevard Pierre Sola, Boulevard Jean-Baptiste Verany, Traverse Jean Monnet, Voie Pierre Mathis, Avenue Raymond Comboul, Avenue Saint Lambert, Avenue Henri Dunant et Avenue du Ray afin d'accéder aux quartiers de Nice Nord.

– Les véhicules souhaitant accéder à l’Autoroute A8 dans le sens France → Italie par la bretelle N° 54 (Nice Nord) suivront l’itinéraire décrit ci -après : Boulevard Paul Remond, Boulevard Comte de Falicon, Boulevard Gorbella, Boulevard Auguste Raynaud, Boulevard Joseph Garnier, Rue Alfred Binet, Rue Trachel, Voie Pierre Mathis, Avenue Edouard Grinda, Route de Grenoble où ils tourneront à gauche pour rejoindre l’Autoroute A8 en direction d’Aix-en-Provence par l’entrée N° 50 (Nice Promenade des Anglais).

• Dans le sens France → Italie :

– Les véhicules souhaitant accéder à l’Autoroute A8 dans le sens France → Italie par la bretelle N° 54 (Nice Nord) suivront l’itinéraire décrit ci -après : Boulevard Paul Remond, Boulevard Comte de Falicon, Boulevard Gorbella, Boulevard Auguste Raynaud, Boulevard Joseph Garnier, Rue Alfred Binet, Rue Trachel, Rue de l’Abbé Grégoire, Voie Pierre Mathis, Esplanade du Maréchal de Lattre de Tassigny, Boulevard RISSO, Avenue Jean-Baptiste Verany, Route de Turin, pour rejoindre l’Autoroute A8 en direction de l’Italie, par la bretelle d’accès N°55 Nice Est.

Les déviations seront mises en place par l’entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

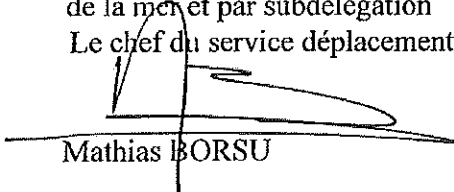
- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur général de la société ESCOTA ;
- M. le directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le maire de la commune de Nice ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

À Nice, le - 9 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation
Le chef du service déplacements sécurité risques


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 04 – 02 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de remplacement de câbles aériens
en surplomb de l'Autoroute A8 aux abords PR 165+220
dans les 2 sens de circulation
sur le territoire de la commune de MOUGINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier présenté par la Société EIFFAGE pour le compte de RTE en date du 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 05 avril 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de remplacement de câbles aériens sur la ligne « haute tension » Mougins - Valbonne en surplomb de l'autoroute A8 au PR 165+220 dans les 2 sens de circulation, le lundi 16 avril 2018 de 12h00 à 13h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de remplacement de câbles aériens sur la ligne « haute tension » Mougins Valbonne en surplomb de l'autoroute A8 au PR 165+220, l'Autoroute A8 pourra être coupée en cas de besoin, dans les 2 sens de circulation, le lundi 16 avril 2018 de 12h00 à 13h00 par des microcoupures d'une durée maximale de 5 minutes. L'intervalle entre deux coupures éventuelles sera suffisant pour que la circulation soit redevenue fluide entre temps.

Les coupures de l'Autoroute seront réalisées par les services de la Société ESCOTA avec l'appui des forces de gendarmerie

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les maires de Mougins et du Cannet.

NICE, le **09 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018- 341

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à usage de base nautique située sur la plage du Midi, à Vallauris – Golfe Juan.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

VU l'arrêté préfectoral n° 205/2017 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances des Alpes-Maritimes du 9 février 2018, fixant le montant de la redevance de la concession des plages artificielles et celui du transfert de gestion,

VU la délibération du conseil municipal de Vallauris - Golfe Juan, du 2 mars 2018 approuvant le montant de la redevance,

VU l'avis conforme du 17 novembre 2017 du préfet maritime de la Méditerranée, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du C.G.3P,

VU le procès-verbal de la commission nautique locale du 23 février 2018, aboutissant à une modification du plan de balisage,

VU la décision n° E18000011/06, en date du 13 mars 2018, du président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution d'une concession du domaine public maritime en dehors des ports à usage de base nautique située sur la plage du Midi, à Vallauris - Golfe Juan.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désignée en qualité de commissaire-enquêteur : **Madame Jocelyne GOSSELIN**.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public au secrétariat du Service technique, Hôtel de ville, place Jacques Cavasse, Vallauris – Golfe Juan, pendant une durée de trente et un jours consécutifs, **du mercredi 2 mai au vendredi 8 juin 2018, inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, en mairie de Cannes, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : groupejuridique@vallauris.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, Jocelyne GOSSELIN, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

le mercredi 2 mai 2018

le mardi 29 mai 2018

le vendredi 8 juin 2018

de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Tél. (standard) 04.93.64.24.24

salle de réunion, 2^{ème} étage de l'Hôtel de ville, place Jacques Cavasse, 06220, Vallauris - Golfe Juan,

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que <http://www.vallauris-golfe-juan.fr>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Vallauris - Golfe Juan procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, madame le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par madame le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de madame le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Vallauris - Golfe Juan : <http://www.vallauris-golfe-juan.fr>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de L'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant :

- attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, à usage de base nautique, située sur la plage du Midi, à Vallauris - Golfe Juan.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – groupe de coordination domanialité et milieux, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - (Tél. 04 93 72 72 72)

ARTICLE 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- madame le maire de Vallauris - Golfe Juan,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- madame le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 6 AVR. 2018
Le préfet,

Le Secrétaire Général


Frédéric MARIAN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-023

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Confortement de berge du Riou de Lantosque**

Commune de Lantosque

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 11 janvier 2018, complétée le 12 mars 2018, concernant le confortement de berge du Riou de Lantosque à Lantosque par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Métropole Nice Côte d'Azur
-adresse : 455 Promenade des Anglais 06364 Nice cedex 4

Date de dépôt du dossier complet : 19 mars 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la berge rive gauche du Riou de Lantosque sur 16 ml environ, entre la RM173 et la RM573, à Lantosque : reprise en sous œuvre des enrochements bétonnés existants affouillés avec création d'une semelle en enrochements bétonnés.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR11037 Le Riou de Lantosque définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 19 mai 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir les services de l'eau (SEAFEN) et des risques (SDRS) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

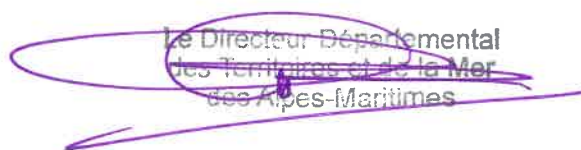
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Lantosque. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **05 AVR. 2018**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2018/ 242 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 du 11 avril 2012 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes- Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes- Mandelieu ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 14 mars 2018;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une opération commerciale au hangar H16 (zone Novembre Echo) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de l'exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu (société ACA), dans le cadre de la manifestation RED BULL AIR RACE, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté

piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Novembre Echo selon les plans joints en annexes 1 et 2.

Ce déclassement permet :

- la logistique d'accès au sol des avions participant à la course aérienne,
- l'accueil du public dans une zone délimitée par l'organisateur.

Le déclassement sera effectif du **10 avril 2018 à 12h00 au 30 avril 2018 à 12h00**.

A compter du 30 Avril 2018 à 12h00, les limites de la ZCV et de la ZCP redeviennent conformes à l'arrêté préfectoral de police actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture sont fixées sur la clôture actuelle de la limite ZCP/ZCV et des scellés sont posés pour assurer que les barrières n'ont pas été manipulées.

ARTICLE 3 :

L'accès des véhicules avec les conteneurs s'effectue par le portail H16. La serrure est déverrouillée et le scellé est brisé.

Un portail temporaire d'exploitation est mis en place sur la clôture provisoire afin de faciliter les accès des véhicules aéroportuaires durant la période de déclassement.

Le portail est fixé et scellé à chaque extrémité à la clôture provisoire. Le portail est fermé par un cadenas sûreté.

Ce portail est maintenu ouvert durant toute la période d'exploitation aéronautique de la zone pour permettre l'accès en piste et le retour au parking des avions.

Un agent de sûreté assure le contrôle d'accès des pilotes en collaboration avec l'organisateur. En dehors des périodes de course, le portail est maintenu fermé. La clé est conservée par un agent de sûreté.

ARTICLE 4 :

La porte A d'accès au Hangar n°16 sera déverrouillée. Le scellé sera retiré.

L'accès commun biométrique (porte B) sera rendu inopérant.

Le portillon d'accès piéton nommé « Portillon H16 Events » est intégré à la zone déclassée.

Le cadenas sûreté est retiré et le scellé est brisé.

Ce portillon est utilisé par les personnels de montage.

ARTICLE 5 :

La surveillance de la zone déclassée et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome.

Le contrôle d'accès à la zone déclassée ainsi que la sécurité des personnes s'y trouvant est pris en charge par l'organisateur de la manifestation par le biais de la société de sécurité privée dûment agréée Start Event Security qui prévoit le déploiement de 52 agents et de 7 portiques.

Préalablement au reclassement de la zone une fouille est effectuée par des agents de sûreté.

La porte A du Hangar N°16 est verrouillée et remise sous scellé.

L'accès commun biométrique (Porte B) est remis en fonctionnement nominal.

Le « Portillon H16 Events » est verrouillé à l'aide du cadenas sûreté et un nouveau scellé est posé.

Le portail H16 des accès véhicules est remis en fonction selon les conditions initiales. Les systèmes de contrôle d'ouverture (scellés) du portail sont changés. Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

ARTICLE 6 :

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012-396 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le **09 Avr. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 1 :

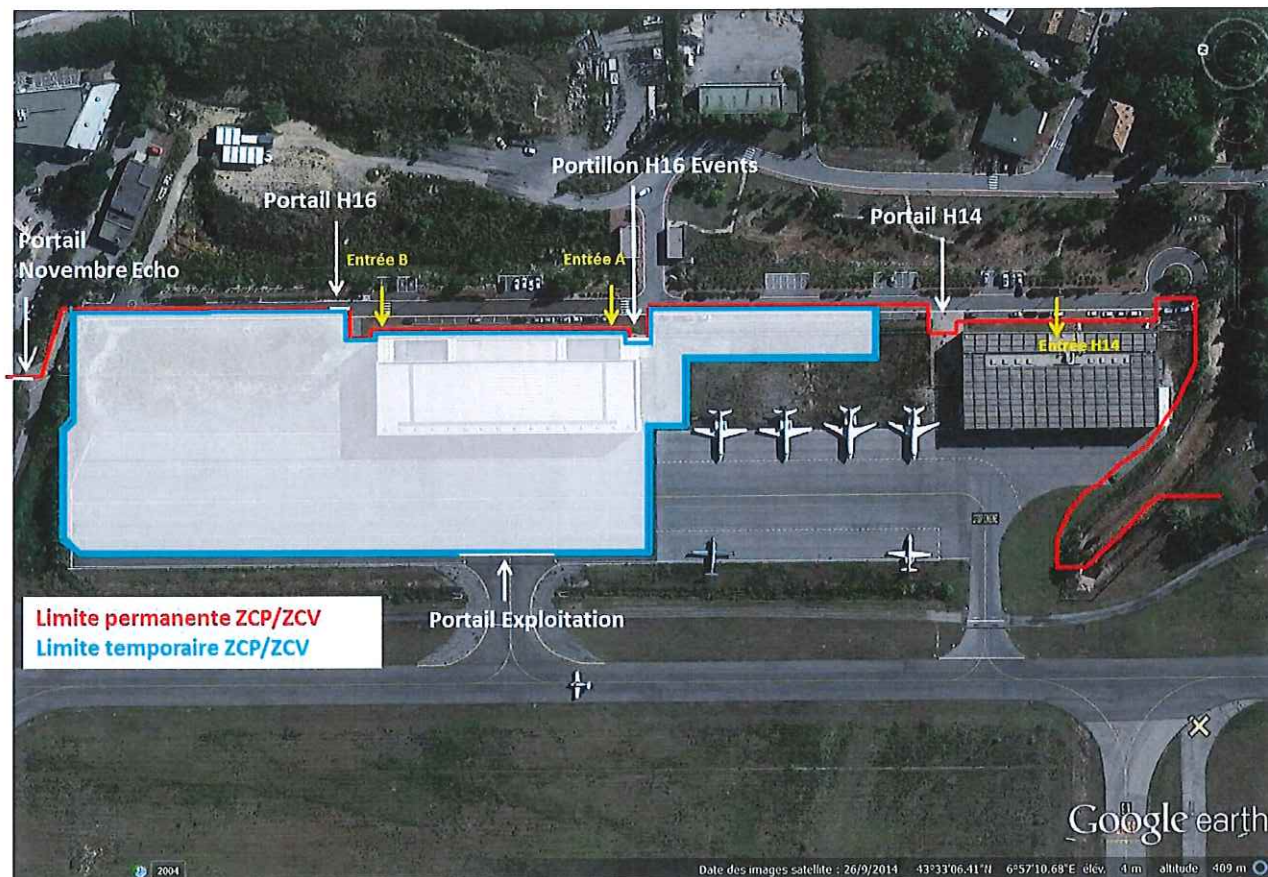


Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2018/242
du 09 AVK. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 2 : Zone déclassée



Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n° 2018/242
du 09 AVR. 2018
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956
Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC et CDA cinematographique Lidl et Megarama.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	3
AP 2018.04.01 Nice Nord A8 travaux refection.....	3
AP 2018.04.02 Mougins A8 travaux.....	7
Domaine public maritime.....	9
AP 2018.241 E.P Concession sr plage Midi Vallauris GJ.....	9
Environnement.....	13
RD Lantosque confort.berge du Riou de Lantosque.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	17
DSAC Sud Est.....	17
Surete portuaire aeroportuaire.....	17
AP 2018.242 Aerodrome Cannes Mandelieu modif	17

Index Alphabétique

AP 2018.04.01 Nice Nord A8 travaux refection.....	3
AP 2018.04.02 Mougins A8 travaux.....	7
AP 2018.241 E.P Concession sr plage Midi Vallauris GJ.....	9
AP 2018.242 Aerodrome Cannes Mandelieu modif	17
CDAC et CDA cinematographique Lidl et Megarama.....	2
RD Lantosque confort.berge du Riou de Lantosque.....	13
D.D.T.M.....	2
DSAC Sud Est.....	17
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	17